LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Saint-Rémy DE PROVENCE

ARRETE N° 2024-079

Pompe à béton- Stationnement
Rue Jaume Roux – Passage BLAIN
Circulation rue LAFAYETTE et Avenue Résistance
Gestcompaulcarrelage@gmail.com
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Le maire de Saint-Rémy de Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par SARL PAUL CARRELAGE, située 10 Avenue Philippe Lamour 30300 Beaucaire

ARRETONS

Article 1er :

L'entreprise Paul Carrelage est autorisée **le lundi 11/03/2024 matin :**

-A réserver deux places de stationnement Rue Jaume Roux au droit de la place J.PELLISSIER afin de stationner un camion « toupie » mortier et une pompe à chape.
-A faire circuler le camion toupie en sens interdit sur la Rue LAFAYETTE et Avenue de la RESISTANCE pour alimenter le chantier et donc à barrer ponctuellement l'accès à celles ci
-A bloquer la rue J.ROUX pour la pose de tuyaux d'alimentation de la pompe à mortier y compris dans le passage Blain

Article 2 :

A cette occasion, SARL PAUL CARRELAGE sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel, des protections et des équipes nécessaires pour :

-L'interdiction ponctuelle lors du passage du camion toupie en contresens sur l'avenue de la RESISTANCE et la rue LAFAYETTE comprenant un barriérage, une signalétique spécifique et du personnel
-L'interdiction de circulation lors des travaux de coulage sur la rue J.ROUX comprenant un barriérage et de la signalétique.
-La protection et le nettoyage de la chaussée de toute laitance, d'agrégats de mortier…
-La signalisation des travaux pour les piétons y compris dans le passage BLAIN

L'affichage de cet arrêté et la mise en place des panneaux empêchant notamment le stationnement devront être réalisés au plus tôt avant le démarrage des travaux.

RAPPEL=Interdiction de circulation avec camion toupie sur les zones en pavage

L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra en aucun cas être interrompu.

L'entreprise veillera à mettre en place des protections afin d'éviter les diffusions de poussière et limitera au mieux les nuisances sonores qui pourraient éventuellement gêner le voisinage.

Tous travaux doivent se conformer aux obligations et horaires réglementaires énoncés par les textes légaux.

Article 3 :

Le domaine public devra être protégé de tout dommage. Toute dégradation sera constatée et réparée à la charge de l'entrepreneur et pourra faire l'objet d'une amende.
Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4:

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 :

M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Saint Rémy de Provence le 04/03/2024,



Hervé Chérubini
Maire de Saint-Rémy-de-Provence
Président de la Communauté de communes
Vallée des Baux – Alpilles